

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND ANGOULÊME

25 Boulevard Besson Bey
16000 Angoulême

Référence : 2023_610_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007202756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juillet 2023 dans l'établissement de Grand Angoulême implanté L'Ecopole Fréguenueil 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, annoncée à l'exploitant le 2 juin 2023, s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de la plateforme de traitement de déchets (compostage) de Fréguenueil. Elle fait le point sur les activités encore présentes sur le site et rappelle à l'exploitant la procédure applicable depuis le 1^{er} juin 2022 en matière de cessation d'activité des installations classées.

Rappel historique et référentiel réglementaire

L'inspection des installations classées (IIC) reçoit le 2 août 2013 un dossier de Grand Angoulême projetant l'arrêt du compostage en régie de la plateforme de Fréguenueil. Une lettre du 12 décembre 2013 de Grand Angoulême informe l'IIC de l'abandon de ce projet de cessation partielle d'activité. Celui-ci est abordé de nouveau lors d'une réunion du 30 septembre 2016 entre Grand Angoulême et l'IIC. Un nouveau dossier devait être déposé suite à la fusion, le 1er janvier 2017, de trois communautés de communes avec Grand Angoulême. Toutefois, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt du dossier initial, l'IIC propose, le 30 janvier 2019, à la préfète de la Charente de se désaisir du dossier, en attendant que le pétitionnaire dépose un dossier actualisé. Enfin, le 5 juin 2023, l'IIC est informée par la préfète de la Charente du projet de cessation d'activité de la plateforme de déchets verts de Fréguenueil.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1994 reste donc le référentiel réglementaire de cette ICPE. La procédure de cessation d'activité est donc attachée aux ICPE relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Angoulême
- L'Ecopole Fregeneuil 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de Frégeneuil est un site dédié au dépôt puis au broyage et compostage de végétaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des effluents rejetés
- cessation d'activité de la plateforme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-75-1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubriques de classement	Arrêté Préfectoral du 04/03/1994, article 1er
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/03/1994, article 6.5
4	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/03/1994, article 3.5.3
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/03/1994, article 3.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Grand Angoulême doit suivre la procédure mise en place le 1er juin 2022, relative à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1994, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature ICPE : n° 322-B3 (autorisation pour le stockage et compostage de déchets ménagers ; activité classée actuellement selon la rubrique n° 2780), n° 2260-2 (déclaration pour le broyage de déchets) et n° 2171 (déclaration pour le stockage de compost).
Constats : La visite d'inspection a permis de faire un point sur les activités actuelles et arrêtées de la plateforme de Frégeneuil. a) Rubrique n° 2780-1, compostage de déchets végétaux (ex 322-B3) Grand Angoulême indique à l'IIC que l'activité de compostage, soumise au régime de l'autorisation par l'arrêté de 1994, a cessé vers fin 2012 (compte rendu du 19 février 2013 de la commission environnement, cadre de vie, construction de Grand Angoulême). En l'absence de transmission de cette information par Grand Angoulême à la préfète, aucun arrêté préfectoral complémentaire n'a pu être établi pour acter, à ce jour, la suppression de l'activité et de la rubrique ICPE. Le jour de la visite, aucune activité de compostage n'a été constatée.

b) Rubriques n° 2171 (dépôt de matières organiques, composts) et n° 2260-2 (broyage)

Le dépôt de déchets végétaux et leur broyage, activités soumises à déclaration, sont toujours actifs. Comme la distribution de compost au public a été interrompue en 2022, le broyat est acheminé vers une station de traitement, à Douzat, pour être mélangé avec des boues de stations d'épuration.

Le jour de la visite, aucun équipement de broyage de déchets verts n'était présent. Néanmoins, l'exploitant indique qu'une ultime campagne de broyage aura lieu le 18 septembre 2023.

c) Installations connexes. Rubrique n° 1435 (station-service) et rubrique n° 4734 (ex-1432), cuve de GNR

La station service présente sur le site disposait d'une cuve enterrée de gasoil GNR de 3 m³. Celle-ci a été retirée lors des travaux livrés le 19 décembre 2018 (certificat d'admission daté du 3 juin 2020).

En conclusion, parmi les rubriques ICPE initialement visées par les activités du site, seules celles relatives au dépôt de déchets verts et à leur broyage sont toujours actives. Elles cesseront définitivement à l'issue de la dernière campagne de broyage prévue le 18 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée:

Article R. 512-39-1 du code de l'environnement

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

I. La préfète a reçu le 26 mai 2023 la notification de la cessation d'activité de la plateforme de Frégeneuil de Grand Angoulême. Elle a donné à l'exploitant récépissé de cette notification le 5 juin 2023. Grand Angoulême indique que la fermeture de la plateforme, initialement prévue le

<p>1er août 2023, aura lieu le 18 septembre 2023 avec l'évacuation des derniers broyats de déchets végétaux vers la station d'épuration urbaine aux fins de compostage avec les boues de traitement.</p> <p>II. La notification de la cessation d'activité aborde les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif de la plateforme, la mise en sécurité des terrains concernés du site.</p> <p>III. La notification de cessation d'activité est postérieure au 1er juin 2022. Grand Angoulême devra donc faire attester de la mise en œuvre effective des mesures de sécurisation de la plateforme par un organisme certifié par le LNE. Dans ce cadre, l'IIC juge utile que l'étude historique documentaire et mémorielle de l'installation, établie le 14 décembre 2015 par Egis structures & environnement, soit portée par Grand Angoulême à la connaissance de cet organisme certifié.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1994, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
<p>Prescription contrôlée: Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.</p>
Constats : La procédure d'utilisation de la vanne d'étanchéité du bassin tampon n'est pas affichée près de celle-ci. En revanche, elle figure parmi les documents disponibles dans le local du personnel.
Observations : L'inspection préconise de doubler l'information actuelle par l'affichage de la procédure d'utilisation de la vanne à sa proximité. Il est recommandé également de tester périodiquement l'utilisation de cette procédure avec le personnel concerné du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1994, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques physico-chimiques des effluents rejetés
<p>Prescription contrôlée: Les échantillons [représentatifs des effluents rejetés] ainsi constitués feront l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH - résistivité - MES - DCO - DBO5 - plomb - pesticides - NTK - NO3 - P - HC

[...]
<p>Constats : Grand Angoulême a communiqué le 12 juillet 2023, après la visite d'inspection, les résultats des analyses effectuées sur l'eau résiduaire en 2021, 2022 et 2023, et l'eau souterraine karstique au niveau des trois piézomètres présents en 2021 et 2022.</p> <p>Plusieurs paramètres caractéristiques des eaux résiduaires (i.e. non souterraines) n'ont pas été mesurés systématiquement. C'est ainsi le cas du potentiel hydrogène (pH), des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO) ou encore de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5).</p>
<p>Observation : Bien que non prescrit, l'exploitant a réalisé de façon périodique (une à deux fois par an) le contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit du site (deux piézomètres en amont hydraulique, le troisième en aval). L'exploitant a retenu les mêmes paramètres à mesurer que ceux prescrits pour les eaux résiduaires, hormis les pesticides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Sécurisation du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>IV. 1° Le séparateur hydrocarbures n'est pas situé sur la plateforme de compostage bien qu'il recueille les eaux de ruissellement de cette zone, en plus de la zone de collecte voisine. De ce fait, les boues (déchets dangereux) du séparateur sont à considérer comme déchets d'exploitation de la zone de collecte et de la plate forme de compostage.</p> <p>Le stockage de GNR et l'équipement de distribution ont été évacués du site en décembre 2018 (cf. attestation datée du 03/06/2020).</p> <p>IV. 2° Le site est clôturé et fermé par un portail. En revanche, les trois piézomètres présents sur le site et en dehors pour assurer un suivi périodique des eaux souterraines ne sont pas sécurisés (absence de cadenas et/ou de protection contre les chocs).</p> <p>IV. 3° Le risque d'incendie et d'explosion encore présent sur le site provient, notamment, de la présence de bouteilles de gaz GPL (probablement vides mais non dégazées) constatée sur le site. Ces bouteilles sont des déchets dangereux qui doivent être évacués dans le cadre de la suppression des risques d'incendie.</p>

IV. 4° L'étude historique documentaire et mémorielle de l'installation, établie le 14 décembre 2015 par Egis Structures & Environnement, met en évidence des traces de pollution des sols par des hydrocarbures. Grand Angoulême indique à l'IIC qu'un carottage est prévu sur l'installation dans le but de confirmer la présence d'éventuelles traces résiduelles de ces polluants.
Observations : L'inspection des installations classées préconise à l'exploitant de poursuivre le suivi de l'évolution de paramètres caractéristiques de la qualité des eaux souterraines postérieurement à la cessation d'activité de sa plateforme, selon les modalités qu'il a retenues à ce jour (cf. point de contrôle 4). Des mesures en période de basses eaux et de hautes eaux sont ainsi à poursuivre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - délai de remise du justificatif de l'évacuation des bouteilles de gaz - 15 jours.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1994, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée: Les eaux en provenance de la plate-forme de formation des composts seront recueillies et transiteront dans un bassin d'orage de 135 m ³ avant d'être traitées dans un ouvrage permettant de respecter les normes de rejets fixées au paragraphe précédent.
Constats : La visite du site montre que le fossé bétonné de récupération des eaux de ruissellement la plateforme, fossé situé au nord du site, est en partie encombré de végétaux divers qui limitent un bon écoulement de ces eaux. Par ailleurs, le bassin tampon de stockage des eaux de ruissellement est envahi d'une végétation abondante.
Observations : Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a justifié le 7 juillet 2023 le curage du fossé bétonné de récupération des eaux et du bassin tampon des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet